



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUFORT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 11 octobre. — Le général commandant l'arrondissement de Porto envoie au ministre de la guerre une lettre que lui a écrite, en date du 6 de ce mois, le maréchal de Villal, et conçue dans les termes suivans :

Aujourd'hui, à six heures du matin, le marquis de Chaves a levé l'étendard de la révolte dans cette ville, en criant *vive le roi don Miguel I^{er}*. Il a cherché à soulever la garnison, mais la troupe s'est composée dignement en le chargeant à la bayonnette; les paysans qui le suivaient au nombre de plus de 300, l'abandonnèrent ne laissant avec lui que trois soldats du bataillon n. 9. Les seuls qu'il a pu séduire, un officier de cavalerie et trois paysans à cheval, avec lesquels il a repris la route qui conduit à Villa Seca de Gravellos et on m'assure qu'il se rend à Pojares, où il a une terre; les paysans doivent se réunir à lui, et moi avec le major allons prendre les mesures nécessaires pour l'attaquer ou me tenir sur la défensive, suivant que les circonstances l'exigeront et les ordres de V. Exc., que j'accomplirai. Je fais part de cet événement au général Mello, mais je ne sais pas s'il recevra mes dépêches, ignorant l'état des grandes routes. (Voyez Londres.)

Le général de la province de Haut-Beyra écrit de Vizen, en date du 6, qu'il n'y a eu dans cette province d'autres événemens importants que le procédé indigne et infâme du lieutenant de milice de Guarda, don Jeronimo Montero qui, le premier de ce mois, convoqua sa compagnie, sous prétexte de la passer en revue, chercha à la corrompre et s'enfuit en Espagne lorsqu'il vit que ses soldats étaient sourds à sa voix. En conséquence de cet événement, le général a adressé une proclamation à ces mêmes miliciens, et une autre aux habitans de la province, dans lesquelles il les rappelle à l'obéissance qui est due au gouvernement du roi don Pedro, et il leur indique les moyens de circonspection et de sûreté.

La feuille de ce jour contient plusieurs adresses de municipalités et de corporations à la princesse régente au sujet de l'établissement de la constitution.

— En exécution de l'article 34 du décret réglementaire provincial, « les collèges électoraux de province ont nommé un député pour chaque vingt-cinq mille âmes; et en conséquence, la province de Minho a nommé 30 députés; celle de Tras-os-Montes 11; celle de Beira 36; celle d'Estremadure 26; celle d'Alentejo 12; celle des Algarves 5; total, 120, parmi les quels on compte 20 anciens députés aux cortès.

Les élections sont terminées dans les provinces des Algarves, d'Alentejo; les députés élus sont connus pour être très attachés à la constitution.

ESPAGNE.

Madrid, le 17 octobre. — Le roi éprouve une sorte de charge qui l'assoupit à chaque instant même étant debout. M. qui a été instruite de l'espérance que cette espèce de maladie a fait concevoir aux apostoliques, a répété cette phrase plusieurs d'entr'eux, le jour du baise-main qui a eu lieu à cour le 14: *Ya me ves, N... que no me quedo dormido ya ves que nos estoi soporoso.* (Tu vois bien, N... que je ne dors pas; tu vois bien que je ne suis pas somnolent.) (Journ. des Déb.)

ANGLETERRE.

Londres, le 24 octobre. — Le bruit court que le Grand-Seigneur a été assassiné.

Extrait des lettres reçues de Lisbonne, en date du 10 octobre.

Les troubles produits par le marquis de Chaves dans la province de Tras-os-Montes ont été importants. Il s'est sauvé en Espagne avec sa famille et un peu de partisans. La province est tranquille.
Le marquis d'Abrantès qui est venu de Gibraltar dans les Algarves, et qui a réussi à séduire le 14^e régiment en déclarant l'infant don Miguel roi de Portugal, a été complètement environné par le 4^e régiment de Cassadon, par une partie d'un régiment d'artillerie et la milice qui sont restés fidèles au gouvernement constitutionnel de l'empereur don Pedro. Il est impossible que les rebelles puissent s'échapper. Le ministre de la justice est descendu, on a su qu'il agissait de concert avec le ministre espagnol.
Les lettres britanniques restent sans diminution dans le Tage. Lundi dernier les dépêches ont été reçues par ce gouvernement et par sir W. A'Court de très agréables nouvelles favorables. Le gouvernement espagnol a accédé aux arrangemens proposés entre les deux pays relativement aux déserteurs. Le système constitutionnel n'a rien à craindre de l'Espagne, et tout ira bien sans doute.

Falmouth, 21 octobre.

Le paquebot Sandwisk est arrivé de Lisbonne avec des dépêches annonçant la révolte de 10,000 hommes de troupes. On assure que l'escadron

britannique est rangée en ligne dans le Tage, et que les troupes de mer sont débarquées.

Lisbonne, 13 octobre.

Le paquebot est expédié 24 heures avant le tems ordinaire, afin de faire connaître au gouvernement que les tentatives du marquis de Chaves, dans la province de Tras os Montes, et du marquis d'Abrantès dans les Algarves, en faveur de l'infant don Miguel, ont complètement manqué, et qu'on peut les regarder comme les derniers efforts des ennemis du système constitutionnel établi dans le Portugal.

— Oporto et Lisbonne sont tranquilles, mais l'intérieur est troublé. Les nouvelles arrivées des Algarves annoncent qu'une révolution y a éclaté, à la tête de laquelle se trouve le marquis d'Abrantès. On a proclamé la reine, régente en l'absence de don Miguel. Le ministre de la guerre s'embarque ce soir avec toutes les forces disponibles dans l'intention de les débarquer à Faro, afin de couper toute communication avec l'Espagne. Les favoris de l'infante régente paraissent alarmés.

Le marquis d'Abrantès, est soutenu par le 14^e me. d'infanterie et le 4^e me. de chasseurs. Ils ont arrêté le gouverneur d'Alava et proclamé l'infant don Miguel roi absolu. M. Saldanha Daun est allé au devant des rebelles, emmenant avec lui toutes les troupes dont il peut disposer. (Times.)

— Des lettres particulières de Lisbonne de la même date disent, que l'insurrection avait été étouffée.

On assure qu'ensuite d'un ordre du gouvernement, lord Beresford partira immédiatement pour Lisbonne, afin de se charger de l'organisation et de l'amélioration de l'armée portugaise, il serait accompagné d'un certain nombre d'officiers.

AUTRICHE.

Vienne, le 18 octobre. — Un incendie a éclaté cette nuit vers les trois heures, dans les appartemens de l'archiduc Louis, au château impérial, et gagna rapidement ceux qui sont occupés par l'archiduc Palatin et son épouse. Le feu a duré plusieurs heures et réduit en cendres ces appartemens magnifiques. L'archiduc palatin et son épouse se sont sauvés avec leurs vêtements de nuit, chez l'archiduc François Charles. Leurs enfans furent portés dans les bras des gardes nobles. Le dommage en meubles, etc., est très considérable.

FRANCE.

Paris, le 27 octobre. — La recette de la société philanthropique en faveur des Grecs s'est élevée, du 16 au 21 octobre, à la somme de 34,357 francs 70 centimes, dans laquelle on en remarque une de 20,000 francs de la part du comité de Munich, et une de 6,000 fr. de la part du comité de Stockholm.

— M. Canning, après avoir eu de S. M., une audience de congé, qui a duré trois quarts d'heure, est parti aujourd'hui pour Londres, à onze heures du soir.

Le ministre britannique, qui a fait ce matin ses visites d'adieu, s'est rendu chez M. de Chateaubriand quelques heures avant son départ.

— On écrit du Havre le 25 octobre; « Le général Boyer vient de débarquer à Toulon avec son état-major. Lord Cochrane a donné ordre de tenir son yacht prêt à appareiller. »

— La note qu'on va lire en réponse à la lettre de M. Dupuytren, insérée dans l'Etoile du 25 octobre, est d'une authenticité qu'on peut garantir sur l'honneur; nous n'y ajoutons rien.

« MM. Dupuytren, Bielt et Bégin étaient près de la cheminée du malade où ils causaient à voix basse; M. Amédée Talma entre au moment où son oncle demandait à ces Messieurs ce qu'ils disaient. M. Dupuytren sans répondre s'avance vers M. Amédée et lui dit à voix basse qu'il demandait à ces Messieurs si son oncle était instruit des visites de l'archevêque. Comme son oncle était mieux ce jour là, M. Amédée crut l'instant favorable; il prit la parole, et dit avec intention au malade: « M. Dupuytren disait à ces Messieurs que l'archevêque lui demandait tous les jours de tes nouvelles. — Qui? répondit-il. — M. l'archevêque de Paris. — Oh! je suis touché de son souvenir: je l'ai connu autrefois chez la princesse de Wagram, c'est un bien digne homme. A quoi M. Amédée répondit: mais il est venu plusieurs fois pour te voir, je lui ai parlé deux fois et lui ai même promis que tu le recevrais aussitôt que tu serais mieux. — Oh! non, j'irai le voir, ma première visite sera pour lui; combien je suis touché des visites de ce bon archevêque; dans le tems il a déjà eu la bonté de m'envoyer un ecclésiastique, pour me prévenir qu'il n'était pour rien dans l'affront fait à mes enfans, lors de la distribution des prix, et que tout le blâme devait retomber sur le maître de

pension. » M. Dupuytren assura de nouveau que l'archevêque était un homme très tolérant : qu'il s'était fort bien conduit lors de la loi du sacrilège ; qu'enfin il ne pouvait mieux le comparer qu'à Fénelon, sans toute fois lui en accorder tout l'esprit. Ces Messieurs sortirent ; M. Dupuytren dit à M. A. Talma : « Je vais au château ; si j'y rencontre l'archevêque que lui dirai-je ? — Mais tout ce qui vient de se passer chez mon oncle ; que j'ai tenu ma parole, que je l'ai instruit des visites de M. l'archevêque, et que s'il le demande j'aurai l'honneur de le faire avertir à l'instant. »

M. Dupuytren ne trouva pas le prélat ; il lui écrivit que Talma était instruit de ses visites ; qu'il pouvait se présenter, qu'il serait reçu. M. l'archevêque vint effectivement le soir, mais fut reçu *comme de coutume* par M. A. Talma. Plusieurs personnes étant dans la chambre voisine, entendirent toute la conversation que le *Constitutionnel des Pays-Bas* a rapportée dans son n° du 24 dernier et qui est de toute exactitude. Le lendemain, M. Dupuytren s'excusa auprès de M. A. Talma en présence de M. Alp. Marchais de ce qu'il avait, sans y être autorisé, écrit à l'archevêque de se présenter et qu'il serait reçu par M. Talma.... etc., et dit : « J'ai fait une école ; je croyais que vous auriez en le temps de disposer votre oncle à recevoir Monseigneur ; je suis on ne peut plus fâché de ma démarche. »

(*Constitutionnel des Pays-Bas.*)
 — Un petit journal prétendument religieux s'était engagé à payer en injures son tribut d'hommages à la mémoire de Talma : il tient au-delà de sa promesse, car il associe le président de l'un de nos consistoires aux outrages qu'il adresse aux mânes de notre immortel tragédien. Injurier à la fois un mort et un vivant, un acteur illustre et un hérétique respectable, c'est une bonne fortune pour les gens qui font de religion métier et marchandise.

M. Marron, président d'un consistoire, a dit-on prononcé une allocution latine en l'honneur du Roscius que la France vient de perdre. Là-dessus le petit journal religieux de s'écrier : « On voit qu'un histrion et un ministre calviniste peuvent fort bien s'arranger ensemble, et qu'il doit par conséquent exister entre eux plusieurs rapports, plusieurs causes d'union. »

(*Courier Français.*)

Cours de la Bourse du 27 octobre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 15 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jours. du 22 juin, 68 45 c. Actions de la banque, 2042 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 48 1/8 Emprunt d'Haiti, 670.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Etat des revenus extraordinaires du royaume, pour l'année 1827, destinés à couvrir les dépenses comprises dans la première subdivision de la deuxième partie du budget de cette année.

DÉSIGNATION DES MOYENS ET REVENUS.	Produits présumés.
A prendre sur le montant du résidu que laissent les dépenses de l'exercice 1823, sur les sommes consenties, Ce que le produit des impôts, déduction faite du million que la loi a mise à la disposition du roi, a excédé en 1825 la somme nécessaire pour couvrir les dépenses,	700,000 00
Les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, le produit des péages d'eau, les droits de balises et de fanaux,	1,815,797 32
Les revenus des domaines cédés par la loi du 25 mai 1816 à S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas,	6,200,000 00
I. Les loteries,	190,000 00
II. Le produit des objets à vendre, les revenus extraordinaires et toutes autres recettes éventuelles,	1,362,000 00
III. Centièmes additionnels sur les impositions directes et indirectes et sur les accises,	913,756 00
Total,	4,163,798 39
Total,	f. 15,345,351 71
I. LOTERIES. — Loterie royales des Pays-Bas	
Pour le produit de la 135 ^e loterie,	f. 281,000 00
Pour le produit de la 136 ^e loterie,	f. 281,000 00
Total,	f. 562,000 00
Loterie royale de Bruxelles.	
Par évaluation,	800,000 00
Total,	f. 1,362,000 00
II. RECETTES DIVERSES. — Désignation des objets.	
Revenus provenant de l'exercice de la chasse,	f. 135,700 00
Indemnité à payer par le syndicat d'amortissement, pour les frais de recouvrement de ses revenus, ainsi que par les communes pour le recouvrement de cents additionnels sur les accises, par évaluation,	328,056 00
Ventes de divers objets superflus des départemens de la guerre et de la marine, restitutions et profits accidentels,	350,000 00
Redevances proportionnelles des mines, à raison de 2 1/2 pour cent du produit net, d'après les articles 35 et 39 de la loi du 21 avril 1810,	50,000 00
Produits des impôts,	50,000 00
Total,	f. 913,756 00
III. CENTIÈMES ADDITIONNELS. — Désignation des objets.	
Les revenus désignés par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1821, pour couvrir les dépenses ordinaires et sur lesquels il sera perçu des centièmes additionnels, sont actuellement évalués :	
Contributions directes.	
Sur les propriétés bâties et non bâties	f. 16,073,387 00
Sur le personnel.	
1 ^o Valeur locative	} 7,365,806 50
2 ^o Portes et fenêtres	
3 ^o Les foyers	
4 ^o Le mobilier	
5 ^o Les domestiques	
6 ^o Les chevaux	
Les patentes	2,160,806 50
Total,	25,600,000 00

Impositions indirectes.

Droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession		10,400,000 00
Accises.		
Le sel	2,240,197	
La mouture	5,000,000	
L'abatage	2,240,197	
Le vin	1,300,000	
Les boissons distillées à l'intérieur	4,693,747	
Les boissons distillées à l'étranger	300,000	
La bière	3,300,000	
Le vinaigre	130,000	
Le sucre	960,084	
Le timbre collectif	1,226,775	
Total,	21,400,000 00	
Total,	57,400,000 00	
Dont :		
3 Centièmes additionnels sur la contribution foncière au montant de f. 16,073,387, s'élèvent à f.	482,201 61	
6 Centièmes additionnels sur les autres contributions directes, au montant de f. 9,526,613, s'élèvent à	571,506 78	
7 Centièmes additionnels sur les impositions indirectes, au montant de f. 10,400,000, s'élèvent à	728,000 00	
5 Centièmes additionnels sur la mouture, au montant de f. 5,000,000 s'élèvent à	250,000 00	
Et 13 centièmes additionnels sur les autres accises, au montant de f. 16,400,000, s'élèvent à	2,132,000 00	
Total,	2,132,000 00	
Total,	59,532,000 00	

LIÈGE, LE 30 OCTOBRE.

Le général Yermoloff a adressé à l'empereur Nicolas un rapport sur ses opérations contre les Persans. Le général russe Paskewitch ayant été attaqué le 25 septembre par le prince Abbas Mirza, a défait ce dernier après lui avoir fait essuyer une perte de 1100 hommes. L'armée persane se composant de 35,000 hommes. Dans une affaire précédente, Amir Chan, oncle d'Abbas Mirza, a été tué.

ACTE DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal, en date du 10 septembre 1826, publié le 27 octobre suivant, contient les dispositions suivantes :

Art 1^{er}. Le Lek sera considéré comme la continuation du Rhin sur le territoire des Pays-Bas et les péages qui se perçoivent sur cette voie cessent au premier avril prochain, et seront remplacés, d'après la première partie du troisième des articles précités, concernant la navigation du Rhin, par un droit de navigation que nous réglerons ultérieurement dans l'esprit de cet article, et selon la longueur de la rivière dans les Pays-Bas.

2. De même, à partir du 1^{er} avril prochain, il ne sera plus perçu de droit de patente des bateliers du Rhin, faisant usage de la voie indiquée dans l'article précédent.

Au lieu de cet impôt, il sera levé un droit de reconnaissance sur le pied de celui qui se perçoit sur le Rhin conventionnel, et qui de même sera réglé ultérieurement par nous dans l'esprit de la seconde partie du troisième article ci-dessus mentionné.

3. D'après le vingt-deuxième des mêmes articles concernant la navigation du Rhin, les bateliers et les bâtimens appartenant à la navigation du Rhin, qui remontent ou descendent la rivière, et qui sont destinés au transport direct de marchandises sans rompre charge, seront libérés, à compter de la même époque à leur entrée dans le royaume, des formalités prescrites par la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n. 38), sur l'importation, l'exportation et le transit, lesquelles formalités seront remplacées par telles mesures de précaution contre l'introduction clandestine des marchandises sur le territoire des Pays-Bas, qu'on jugera nécessaire, telles que l'établissement des gardiens à bord des bâtimens ou la fermeture des écoutilles, ou bien l'une et l'autre simultanément, le tout cependant sans frais pour le batelier ou la cargaison, et sans que le batelier soit tenu à autre chose qu'à fournir la nourriture, le chauffage et l'éclairage aux gardiens, pendant leur séjour sur les bâtimens.

4. Les prohibitions du transit de marchandises, établies par le tarif de 1822, seront levées à partir du 1^{er} avril prochain, pour ce qui concerne les marchandises qui sont transportées, soit en montant, soit en descendant le Rhin et le Lek comme continuation du premier fleuve.

5. Les mesures que renferme le présent arrêté sont prises dans la confiance que les autres états riverains y répondront par des mesures analogues ; et si les Pays-Bas ne voyaient pas réaliser cette attente, nous nous réservons de les mettre hors d'effet, ou de les modifier de telle manière que, dans ce cas, nous le jugerons convenable.

6. Nos ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, et notre conseil d'état, administrateur des impositions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises, nous soumettront le plutôt possible les propositions nécessaires à l'égard de tout ce qui est requis pour assurer la stricte exécution des dispositions que renferme cet arrêté au premier avril prochain.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Comité des arts et manufactures. — Séance du 28 octobre.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, la commission nommée pour examiner les cylindres recouverts en peau sans couture, de l'invention de M. Henrotte, maire-ouvrier tanneur, à Liège, fait son rapport.

Ces cylindres, que l'on employe en grande quantité dans les Moulins Genny et les continnes à filer le coton, paraissent offrir, a dit M. le rapporteur, les avantages suivans : 1^o d'éviter les saccades ou inégalités de vitesse auxquelles sont sujets les cylindres recouverts en peau avec coutures.

2^o De faire avancer avec uniformité les mèches de coton étirées sur ces cylindres en peau, qui s'enroulent avec d'autres cylindres en fer cannellé.

3^o D'obtenir une durée beaucoup plus longue. « Nous avons pu comparer ces cylindres avec ceux qu'un fabricant de Liège s'était procurés à Paris, et il nous a paru que, non seulement ceux de la façon de M. Henrotte sont au moins aussi bien soignés, mais aussi que les peaux en étaient mieux préparées. »

Qu'au surplus, les épreuves que ce fabricant en a faites ont donné des résultats satisfaisans sous le rapport de la solidité. Il s'agirait donc d'en établir une fabrique pour pouvoir les fournir à un prix modéré et avantageux aux filatures.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

L'inspecteur des taxes municipales de la ville de Liège invite MM. les négocians, commissionnaires et autres qui ont entreposé des marchandises dans le magasin du bureau central antérieurement au premier octobre 1825, de les retirer dans la huitaine, de payer les frais de magasinage et les droits d'octroi, s'il y a lieu, sinon il sera forcé d'agir conformément aux articles 100, 101, 102, et 2e, 3e et 4e alinéa de celui 150 du règlement. — Liège, le 30 octobre 1826.

L'inspecteur susdit, TIXHON.

(391) Mercredi et jeudi, jours de la foire, et le dimanche suivant, on jettera des roues de DINDONS chez *Pimay*, faubourg d'Amersœur.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

F. Peret, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres nationales, à 1 florin 40 cents. (1221)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises de toute 1re. qualité, à 1 fl. 89 cents.

Une chienne d'arrêt, pleine, à poil ras, mouchetée de brun, ayant une petite tache très ronde au milieu de la tête, s'est égarée hier au soir. On prie de la ramener ou d'en donner des nouvelles rue du Pont-d'Avroy, n. 546. 1202

ENSEIGNEMENT SIMULTANÉ.

Le soussigné a l'honneur d'informer le public qu'il vient de s'établir en cette ville pour enseigner les langues hollandaise et française. Il tiendra classe et à l'avenir des pensionnaires. Il donne aussi des leçons en ville. Il espère par son enseignement gagner la confiance des parens et des tuteurs.

On peut s'adresser, Basse-Sauvinière, n. 820.

J. E. PEX.

(1230)

Belle vente de Raspe et Futaille.

Jeudi 16 novembre 1826, à 11 heures précises du matin, M. Hyacinthe de Rosen, rentier et propriétaire, demeurant à Liège, fera vendre aux enchères publiques dans son bois appelé *Fagne Forgeron*, situé en la commune d'Ampsin, à portée de la Meuse sur la rive droite;

Dix bonniers métriques des Pays-Bas de belle raspe, (d'essences mêlées) divisées en portions d'un bonnier chacun, dans lesquelles il y a perches, wères, étançons et autres belles marchandises.

Aussitôt après la vente de raspe il sera aussi vendu grande quantité de marchés de chênes, hêtres et autres arbres de toute dimension, sur une étendue de 15 bonniers des P.-B.

La raspe sera d'abord exposée en masse, ensuite en détail et adjugée d'après le mode le plus avantageux.

Cette vente aura lieu sur ledit bois à un quart de lieu du rivage d'Ombret, à la recette de Me. *Loumaye*, notaire, résidant à Evvoz.

A crédit moyennant caution. *J. J. Loumaye*, notaire. (1229)

Les personnes qui désireraient habiter Spa pendant la saison d'hiver, trouveront des appartemens à louer à un prix modique au grand hôtel, rue de l'Entrepôt. S'y adresser ou au pied de la Haute-Sauvinière, n. 40, à Liège.

A louer pour le Noël prochain, une grande et commode maison, située rue St. Séverin, n. 549, pouvant se diviser en deux quartiers entièrement indépendans, et réunissant toutes les aisances désirables. S'y adresser, ou à Jos. Terwangne, propriétaire de ladite maison et receveur de l'état, à sa résidence à Olne. 1227

Carré, coutelier, rue sur Meuse, n. 429, tient les articles suivans : 1. troussees complètes, boîtes à scapels, lunettes avec étui, scarificateurs de Vienne, sondes de gomme élastique, trépan bien conditionnés et nombre d'autres instrumens de chirurgie; 2. assortiment de couteaux de table, de ciseaux, de rasoirs à l'épreuve, de rasoirs, cuirs à repasser et pâtes minérales de Pradier, d'ustensiles de cuisine de toute espèce; 3. petits couteaux, ciseaux et canifs pour cadeaux à la St. Nicolas, nacre de perle, assortiment de pierres de Langre, etc. Tous ces objets et d'autres de qualités différentes sont à des prix très modérés. 1226

() Le mercredi 8 novembre 1826, à midi, chez M. Nicolas Joseph Demolin, négociant, à Aubel, les enfans de feu Thomas Joseph Demolin et de Marie Thérèse Geurden, feront exposer en vente publique, par le ministère du notaire *Demonty*, de Clermont, les immeubles dont le détail suit; tous situés dans la commune d'Aubel; savoir :

1° Une maison et autres édifices, jardins et prairies au lieu dit Gorhez.

2° Une maison, jardin et prairies au lieu dit Elsen.

D'une surface totale d'environ huit bonniers métriques et quatre vingt une perches.

Si ces immeubles ne sont point adjugés ledit jour, on les exposera en location, immédiatement après.

S'adresser audit notaire et chez M. *Flechet*, notaire à Warsage, pour connaître les conditions.

Avant tout, nous devons vous informer aussi que les nombreuses les importantes flatteurs de colon de la Flandre orientale se sont affranchies de ce tribut payé à l'industrie française, en faisant recouvrir leurs cylindres au moyen de peaux, dont les points de jonction sont amincis et collés au recouvrement, et de manière aussi à éviter les inconvéniens attachés aux cylindres cousus; mais nous n'avons pu encore apprendre s'ils sont aussi avantageux que ceux de M. Henrotte.

Nous croyons donc que ce dernier ferait bien, avant de rien entreprendre dispendieux, de se mettre en relation avec quelques uns des fabricans de la ville de Gand ou des environs.

Adoptant la conclusion du rapport, le comité décide que M. le secrétaire général de la société sera prié d'en écrire à la société d'émulation de Gand, afin qu'elle veuille bien se concerter avec des fabricans de la même ville.

La commission nommée pour examiner le projet d'établir à Liège une lampe de chapeaux de paille a pensé qu'il était inutile de faire son rapport en ce moment. Avant tout, il lui paraît nécessaire de s'assurer si M. Braun, de Nuremberg, qui soumit, il y a deux ou trois ans, ce projet à la société, existe encore, et s'il persiste dans l'intention de venir se fixer dans notre ville. Le comité invite le rapporteur de la commission à s'en occuper, les démarches nécessaires.

Il a ensuite le rapport de la commission chargée d'examiner les lampes dites *soleils de nuit*, de M. Cambresy, de Liège, sous le rapport des avantages qu'on peut en tirer pour l'éclairage des travaux de mines.

Tout en rendant hommage à l'importante découverte de Davy, on ne peut se dissimuler, a dit M. le rapporteur, que nos lampes de sûreté ont le double inconvénient 1° de ne répandre qu'une lumière très faible oblige à en distribuer un grand nombre dans un petit espace; 2° de devenir parfois, dans les mains d'ouvriers téméraires ou imprévoyans, au lieu d'être le plus funeste qu'utile, du moment où les soins qu'exige leur emploi sont négligés. A combien de chocs d'ailleurs ne sont pas exposées ces lampes transportées sans cesse à travers des galeries difficiles à parcourir?

On fera donc un grand pas, si, par un moyen simple et économique, on peut se procurer, dans certaines parties des mines, comme aux *Chargées*, *Bouxtais*, *Tarrets*, etc., toute la clarté désirable et surtout si l'on parvient à éclairer toutes les galeries de roulage, de manière à supprimer l'usage des lampes portatives.

Mais en appréciant, sous ce double rapport, la *lampe-soleil* de M. Cambresy, à laquelle toute-fois des modifications devraient être apportées, la commission pense qu'il serait intéressant de s'assurer si l'on ne pourrait pas obtenir les mêmes avantages au moyen d'un appareil dont la construction s'écarte moins de celle des lampes de Davy. Cet appareil ne diffère des lampes ordinaires que par les dimensions du réservoir d'huile et la gaze métallique et par l'emploi d'une mèche plate et d'une chemise en verre. On activerait la combustion par l'action d'un courant d'air. Il conviendrait aussi de déterminer par l'expérience la forme la plus convenable à donner aux miroirs réflecteurs.

Avant néanmoins de penser à introduire ce nouveau mode d'éclairage dans les mines sujetes au feu grisou, il faut reconnaître, par les expériences les plus rigoureuses, le degré de sûreté qu'on en doit attendre. Du reste, M. Gernaert, aspirant-ingénieur des mines et M. Davreux, pharmacien, attaché à l'université, ont pratiqué des essais pour s'assurer de la possibilité d'étendre aux travaux des houillères l'usage des soleils de nuit, en les enfermant dans une toile métallique; ils ont obtenu les résultats les plus satisfaisans; et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ces expériences ont été faites sur un soleil de grande dimension.

La commission pense toute-fois que ces essais sont loin d'être décisifs, soit en faveur des perfectionnemens proposés pour la lampe de Davy, soit en faveur de l'usage auquel on veut appliquer les lampes de M. Cambresy; elle conclut à ce qu'une commission soit spécialement chargée d'opérer ces expériences, dont les frais ne semblent pas devoir dépasser trois cents francs.

Le comité décide qu'il en sera référé à la commission d'administration générale de la société.

Le comité a résolu ensuite, sur la proposition de M. le secrétaire, que les nouvelles démarches seraient faites auprès du gouvernement pour accélérer sa décision relativement au projet d'établir à Liège une caisse d'épargne pour les ouvriers.

Léon.

LOGOGRIPHE.

Qu'on me prenne en sens droit, qu'on me prenne au rebours, Ici, bon gré, malgré, l'on me verra toujours.

Le mot de la dernière charade est *chenevis*.

SPÉCTACLE. — Mardi 31 octobre, n. 6, du premier mois d'abonnement, la reprise des *Deux Anglais*, comédie en 3 actes de M. Merville, et de *Simple Histoire*, vaudeville nouveau. Le spectacle sera terminé par *Les Maris Garçons*, opéra en un acte.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestres et échevins informent les gens de l'art qu'ils recevront des commissions jusqu'à la fin de ce mois pour l'ouverture des bascules et balances nécessaires pour peser le bétail vivant selon les indications qui leur seront données au bureau des travaux publics.

A l'Hôtel de Ville, le 24 octobre 1826. L'échevin, ROUVEROY. Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 30 OCTOBRE.
à 9 h. du mat., 9 d. au-dessus 0; à 3h. après-midi, 11 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

A paraître sous huitaine, à la librairie ecclésiastique, chez M. *Duvivier*, rue Vinave-d'Ille, à Liège :

Le voile levé pour les curieux, ou histoire de la franc-maçonnerie, depuis son origine jusqu'à nos jours. Prix 2 florins. Cette époque, la souscription sera fermée et il sera porté à 2 florins 33 cents. Cet ouvrage, aussi curieux que piquant est le seul qui existe en ce genre, et ne laisse rien à désirer sur cette matière. Il forme un gros volume in-8°. d'environ 650 pages.

Le deuxième volume de l'itinéraire de Paris à Jérusalem, par M. le vicomte de Chateaubriand. Prix 56 cents. On trouve et autres souscriptions de ce genre. On y trouve de même un grand assortiment d'ouvrages de piété, de morale et tous les ouvrages, hollandais, latin, français, etc., ainsi qu'un assortiment de tous les objets qui ont rapport audit commerce de librairie, articles de bureaux, etc. 1222

PAR CESSATION DE COMMERCE.

Le sieur *Vidal*, marchand de Paris, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'arriver avec un grand assortiment de marchandises françaises, savoir : quantité de mèches à quinquet et veilleuses qu'il donne à l'épreuve ; un assortiment de schals en laine et en coton, couvertures de toute grandeur, parapluies en soie et rotins bien montés, et un bel assortiment de quincaillerie composé de plus de 600 articles ; ceintures nouvelles, peignes, boucles, gerbes, agraffes, cordons de montre et différents autres objets dont le détail serait trop long.

Nota. Le sieur *Vidal*, cessant son commerce en Belgique pour rentrer en France, vendra à un prix très médiocre, et pour faciliter les acheteurs, il reçoit les couronnes rognées à 2 fl. 74 cents, de même que les pièces de 6 et 12 sous à leur ancienne valeur.

Il reçoit en outre toute monnaie de billon hors de cours, à 47 1/4 cents le rouleau de Liège, et à 94 1/2 cents la livre, pour les liards qui ne seront pas en rouleau.

Il est déballé à l'hôtel du Canal de Louvain, derrière le Palais. 1201

J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises, sur la batte, n. 1093, a reçu en consignation un nouvel envoi de toiles de Brabant, dans les prix de 30 à 90 cents l'aune des Pays-Bas. (1110)

A louer dès-à-présent ou pour mars prochain, une riche maison de campagne avec jardins entourés de murs, plusieurs bonniers de prairie, située sur la rive de la Meuse, moitié chemin de Liège à Maëstricht. S'adresser à Liège, rue Table de Pierres, n. 495. (1071)

Ecurie à louer, Place St-Jean en Isle, n. 819. (1180)

On demande des APPRENTIS. S'adresser au bureau de cette feuille. (1220)

Maison de commerce à louer pour le Noël, située au centre de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille. (1200)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Ile. (103)

() Mercredi 15 novembre 1826, à deux heures de relevée, le notaire *Delvaux*, vendra en son étude Place Verte, à Liège, neuf bonniers quinze perches P.-B. de très bonne terre arable, en une seule pièce, traversée par la grande route de Liège à Huy, située dans la belle campagne de Selessin, commune de Tilleur, tenant vers Meuse au passage d'eau d'été *Seraing dit au Prince*, d'un autre côté au grand chemin allant à ce passage d'eau. Cette propriété d'origine patrimoniale convient pour y bâtir une maison de campagne et y faire tout établissement.

On peut traiter à présent de gré-à-gré pour le tout ou pour une partie. S'adresser audit notaire *Delvaux*.

A vendre une grande maison à porte cochère, sise rue de Bois-le-Duc, n. 1303, en face du bassin du nouveau canal à Maëstricht. Cette maison, bâtie à la moderne, se compose d'un grand nombre d'appartemens, greniers, caves, écuries, jardin, etc.; elle est propre à toute espèce de commerce, et par son emplacement, conviendrait parfaitement à un commissionnaire expéditeur. S'adresser à Maëstricht, à M. Simons, avocat; à Liège, à M. Picard, rue des Mineurs, n. 39, lettres affranchies. (1174)

(389) La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, lundi 2 novembre 1826, à huit heures précises du matin, à l'adjudication au rabais et à l'extinction des feux, la fourniture :

1. De 1180 livres nouvelles de houblon, 1re. qualité de la récolte de 1826, en 4 lots, dont un de 280 livres, et chacun des trois autres, de 300 livres.

2. De 2490 livres nouvelles de pommes-de-terre dites cornes de gatte, en 5 lots différents.

3. Et de 37,170 livres nouvelles de pommes-de-terre en 5 lots différents, dont il devra être fourni séparément, un tiers au moins de la qualité dite canelles, et deux tiers de la qualité dite boulets.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission, au plus tard, la veille du jour de l'adjudication, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré, et indiquer en argent des Pays-Bas, en toutes lettres, 1. le prix de la livre de houblon du lot que l'on désire fournir, en joignant à la soumission un échantillon cacheté; 2. et celui de 100 livres de pommes-de-terre du lot que l'on désire fournir.

Le cahier des charges avec le détail des lots, est à voir tous les jours au secrétariat de la commission, depuis neuf heures jusqu'à midi.

() A vendre avec beaucoup de facilité pour l'acquéreur, une maison de commerce sise à Liège, derrière la Boucherie, numéro 862, composée de plusieurs pièces avec cour et écurie, ayant une issue dans la rue sur le Mont.

S'adresser au notaire *Boulangier*, qui est dépositaire des titres et des clefs de ladite maison.

(3-0) Le notaire *Dusart* est chargé de vendre, 1°. Une maison de commerce bien achalandée et à un prix avantageux, située rue sur Meuse n. 343; 2°. Une autre, rue du Moulin, n. 243; 3°. et une pièce de terre de 43 perches située à Bressoux, au lieu dit *Trou-Louette*, exploitée par Renier Romain.

(390) Le lundi six novembre 1826, dix heures du matin, les enfans L. J. Renier, de Prayon, feront vendre aux enchères, en l'étude à Liège du notaire *Keppene* et par son ministère, les deux tiers indivis d'une bonne et grande maison située à Prayon, près la nouvelle route de la Vesdre, avec environ un bonnier 96 perches de jardin et prairie y attenant et traversés par la route. S'adresser audit notaire, pour plus ample information.

Un bon forgeron et de bons limeurs et ajusteurs, peuvent se présenter à l'atelier de construction, rue Thier de la Mère-Dieu, à Verviers. (1196)

Chambres ou quartiers garnis ou non garnis à louer, rue Féronstrée, n. 676. (1019)

A louer un appartement très bien meublé, place St. Lambert, chez *Monseur*, tapissier. (1209)

VENTE D'UN BOIS TAILLIS.

Le mercredi quinze novembre 1826 à dix heures du matin, le notaire *Crousse* vendra dans le bois de Flône, situé au bord de la Meuse, environ douze bonniers Pays-Bas de taillis superbes, divisés en plusieurs portions, essences chênes et charmes, coupes arriérées, âgées de 32 ans.

Cette vente aura lieu à crédit et aux conditions à prélever et à voir chez ledit notaire.

Ladite vente avait été abusivement annoncée pour le trente octobre. (1214)

A louer pour le Noël prochain, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Épée. S'adresser n. 1011, derrière l'Hôtel-de-Ville. (1192)

Lundi 6 novembre 1826, à une heure de relevée, MM. Dautrebande aîné et F. Delloye, maîtres de forge à Huy, feront vendre publiquement aux enchères, dans leur bois d'Anthel, vingt-cinq portions de bois taillis d'environ un demi bonnier P. B. chacune; à la suite de cette vente, il sera procédé dans ledit bois à celle d'une forte quantité de beaux chênes croissant dans la coupe de taillis de l'an dernier. — Cette vente aura lieu dans ledit bois et sous la direction de Me. *Farcy*, notaire. A crédit. (1213)

() A vendre, avec grande facilité de paiement, ou louer une très jolie propriété d'origine patrimoniale, située à den lieues de Liège, sur la grande route de Huy, au bord de la Meuse, composée d'un très beau corps de bâtiment, construit à la moderne et couvert en ardoises, ayant au rez-de-chaussée salle, salon, pièce à manger, cuisine, lavoir, pompe, quatorze pièces au premier et au second, beaux greniers, belles caves, belle et grande cour, remise pour plusieurs voitures, grande écurie, étable, rang de cochons, fournil, magasins, etc. avec environ trois bonniers de jardin, verger, potager et prairie très bien arborée, le tout clos de murs garnis d'espaliers de la meilleure espèce de fruits. Cette propriété ne laisse rien à désirer tant par sa situation que par son utilité, elle est propre à tout établissement. S'adresser à l'audience *Delvaux*, notaire, Place Verte, à Liège, et à Me. *Ermont*, avocat, demeurant rue Souverain-Pont, n. 307.

(376) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une maison, portant le n. 159, avec deux étalles appendies et dépendances, située rue Basse Wez, quartier de l'Est, à Liège.

2° Une pièce de jardin ou courtoilage, contigu à la maison qui précède, contenant environ trente huit perches 771 palmes.

3° Une maison, portant le n. 160 avec un fournil et une étalle, appendices et dépendances, située au même lieu.

4° Un jardin, derrière la maison qui précède et y contigu, contenant environ quatre perches 359 palmes.

Tous ces immeubles plus amplement désignés au procès verbal de saisie ci après, sont situés rue Basse Wez, quartier de l'Est, à Liège, arrondissement et province de Liège; ils sont exploités, savoir: le moulin, locataire de la veuve Lempereur, et ceux repris aux numéros trois et quatre, par les époux Renouz, ci après qualifiés.

Le saisie en a été faite procès verbal du vingt neuf Septembre mil huit cent vingt six, enregistré le deux Octobre suivant, dressé par l'huissier Jean Toussaint Listroy, muni d'un pouvoir spécial en date du vingt un septembre mil huit cent vingt six, enregistré à Liège, le lendemain, à la requête de Mr. Paul Hubert Bussy, propriétaire sans profession, demeurant en la commune de Flémalle Grande sur 10 Marie Anne Moreau, veuve Henri Lempereur, ménagère, sans profession, demeurant rue Grande Nassarue, à Liège. 2° Jean Pierre Renouz et Marie Joseph Adam son épouse, journaliers, boulangers et revendeurs, demeurant ensemble rue Basse Wez, à Liège, en qualité de tiers débiteurs des immeubles sus nommés trois et quatre.

Des copies entières du procès verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement à M. Lambert Joseph Defize, greffier, de la justice de paix du quartier de l'Est de la ville de Liège, et à M. Théodore Beauvais, échevin de la même ville.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatre octobre mil huit cent vingt six, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize du même mois.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le quatre décembre mil huit cent vingt six, dix heures du matin.

Me. Gaspard SERVAIS, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, y patenté, le 23 mai 1826, 4. classe, art. 362, occupe pour le pourvoi, et fait élection de domicile en son étude, rue de la Rose n. 469. G. SERVAIS, avoué.